



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 3469

Texte de la question

Dans le regime general de la securite sociale, il est possible a un conjoint survivant de cumuler ses droits propres avec une pension de reversion. Il apparait qu'il n'en est pas de meme dans le regime agricole. C'est pourquoi M Henri Bayard demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret s'il n'envisage pas de proposer une mesure pour qu'un conjoint d'exploitant agricole decede puisse beneficier de ces memes possibilites et ce dans le cadre d'un rapprochement progressif des regimes de couverture.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut pretendre a la pension de reversion de ce dernier, que s'il n'est lui-meme titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activite professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'etre servie est d'un montant superieur a la pension personnelle du conjoint survivant, la difference est servie sous forme d'un complement differentiel. Une modification de la legislation actuelle de maniere a instituer en faveur des conjoints survivants de non salaries agricoles une possibilite de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de reversion, analogue a celledont beneficent les salaries du regime general de la securite sociale constituerait une mesure d'un cout eleve qui, dans la periode actuelle, s'ajouterait au surcroit de depenses resultant pour le BAPSA du financement de l'abaissement de l'age de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salaries. Aussi, compte tenu notamment dans la necessite d'eviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la realisation de cette reforme dans l'immediat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole decede avant d'avoir obtenu le benefice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraite qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ulterieur de sa pension personnelle, ajouter a ses annuites propres d'assurance celles acquises precedemment par l'assure decede. Une telle disposition est evidemment de nature a ameliorer grandement la situation en matiere de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3469

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2767